

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **A**
partie intimée,
représentée par Maître DE NEYER loco Maître DANJOU Françoise, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 12 septembre 2000,
- La copie conforme du jugement du 17 juillet 2000 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 25 juillet 2000,
- Vu l'omission de la cause et sa réinscription au rôle en date du 20 décembre 2015,
- L'ordonnance de mise en état du 13 avril 2016,
- Les conclusions déposées par les parties.



Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 27 avril 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour en date du 7 juin 2017. Les parties avaient jusqu'au 22 juin 2017 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame A a sollicité le 28 janvier 1991 le bénéfice des allocations d'attente. Elle a déclaré habiter seule rue de la poste 42 à Bruxelles. Elle a confirmé sa situation ultérieurement à plusieurs reprises. Le 3 août 1997, elle a déclaré habiter avec son conjoint. À partir du 1^{er} mars 1998, elle a déclaré à nouveau habiter seule.

Madame A occupait le dernier étage d'un immeuble, propriété de son père qui habitait le même immeuble et louait d'autres étages.

Au courant de l'année 1998, l'ONEm a effectué un contrôle sur la situation de madame A

Par décision du 20 août 1998, il a exclu madame A du droit aux allocations de chômage comme personne isolée (et comme personne ayant charge de famille) à partir du 1^{er} janvier 1992 et de ne lui octroyer que des allocations comme personne cohabitant. La décision ordonne la récupération de la différence entre les allocations perçues et les allocations au taux des personnes cohabitant, ce à partir du 1^{er} juillet 1995 en tenant compte de la prescription de 3 ans. Madame A a également été exclue, à titre de sanction, du droit aux allocations de chômage pour une période de 26 semaines.

La décision était, pour la période jusqu'au 2 août 1997, fondée sur le fait que les factures de gaz, d'eau et d'électricité étaient au nom du père et que madame A payait un loyer à son père (de main à la main), qui devrait être considéré comme une participation aux frais de ménage, existant d'après l'ONEm entre madame A et son père.

2.

Par requête du 20 novembre 1998, madame A a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 17 juillet 2000, notifié par pli judiciaire du 25 juillet 2000, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et partiellement fondé. Le tribunal a annulé la décision contestée dans la mesure où celle-ci refusait à madame A la qualité de chômeur isolé et ordonnait la récupération de la différence entre les allocations pour une personne isolée et une personne cohabitant. La décision était toutefois confirmée en tant qu'elle excluait madame A de la qualité de personne ayant charge de famille à partir du 1^{er} septembre



1997, au motif que madame A ne cohabitait pas effectivement avec son époux. La sanction de 26 semaines d'exclusion a été réduite à 13 semaines.

Par requête, datée du 8 septembre 2000 et reçue au greffe le 12 septembre 2000, l'ONEm a interjeté appel de ce jugement. La requête d'appel était signée et déposée au nom de l'ONEm par monsieur L, conseiller adjoint.

LA RECEVABILITÉ

1.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux.

Madame A conteste toutefois la recevabilité de l'appel. Elle considère que monsieur L n'était pas habilité à interjeter appel pour le compte l'ONEm. Madame A se réfère à l'article 12 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, qui n'accorde qu'à l'administrateur général de l'ONEm et au président du comité de gestion, agissant conjointement, la qualité pour agir en justice. L'article 10 de la loi ne prévoit qu'une seule possibilité de délégation, à savoir la représentation devant les juridictions administratives. Or la cour n'est pas une juridiction administrative.

En ordre subsidiaire madame A invoque que, même si en vertu de l'article 10 de la loi une délégation était possible pour le litige devant les juridictions de travail, une telle délégation suppose toujours l'accord du comité de gestion, accord qui n'est pas produit.

2.

L'ONEm se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (anciennement cour d'arbitrage) du 18 février 2010, qui considère que l'article 10 de la loi du 25 avril 1963 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que le pouvoir, donné à l'administrateur général de déléguer sa compétence de représentation en justice, est limitée à la représentation devant les juridictions administratives, et n'est pas applicable à la représentation devant les juridictions du travail.

L'ONEm invoque également que puisque la signature de la requête d'appel n'est pas une condition pour sa validité, le seul fait que la requête a été signée par une personne qui n'avait pas le pouvoir de représenter l'ONEm devant la cour du travail, n'a pas d'incidence sur la validité de la requête d'appel.

3.

En vertu de l'article 703 du Code judiciaire, les personnes morales ne peuvent agir en justice qu'à l'intervention de leurs organes compétents.



En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage la gestion journalière de l'ONEm est assurée par un administrateur général, assisté d'un administrateur général adjoint.

En vertu de l'article 10 de la loi du 25 avril 1963, la personne chargée de la gestion journalière exécute les décisions du comité de gestion. Elle dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du comité de gestion, le fonctionnement de l'organisme.

En vertu de l'alinéa 6 de cet article « Pour faciliter l'expédition des affaires, le comité de gestion peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser la personne appelée à assumer la gestion journalière, à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances. »

En vertu de l'alinéa 7 « la personne chargée de la gestion journalière générale représente l'organisme dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du comité de gestion ». En vertu de l'alinéa 8, « elle peut cependant, avec l'accord du comité de gestion, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel, son pouvoir de représenter l'organisme devant les juridictions administratives dans les litiges relatifs aux droits résultant d'une réglementation de sécurité sociale ».

En vertu de l'article 12 de la même loi pour les actes judiciaires et extra-judiciaires, autres que ceux visés à l'article 10, l'organisme est représenté par la personne chargée de la gestion journalière et par le président qui, conjointement, agissent valablement en son nom et pour son compte. En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre du comité de gestion, désigné par ce comité. En cas d'absence ou d'empêchement du président, de la personne chargée de la gestion journalière et de son adjoint, les actes sont accomplis conjointement par deux membres désignés par le comité de gestion.

4.

Dans son arrêt 2010/12 du 18 février 2010 la Cour constitutionnelle (considérations B.4.4 à B.4.6.) a considéré que l'article 10, al. 8 de la loi du 25 avril 1963 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de déléguer le pouvoir d'agir devant les juridictions du travail au nom de l'ONEm à un ou des membres de son personnel avec l'accord du comité de gestion. Il en résulte que l'article 10, al. 8 doit être lu et appliqué en ce sens que l'administrateur général peut déléguer son pouvoir de représentation en justice également pour les litiges introduits devant les juridictions de travail.

5.

Il doit toutefois être examiné d'une part si pareille délégation existe et d'autre part si elle est intervenue avec l'accord du comité de gestion.



L'ONEm a déposé devant la cour, en annexe de ses conclusions de synthèse du 18 novembre 2016 un document appelé : « Délégation de pouvoir. Direction organisation du régime », qui se réfère à l'article 10, al. 6 de la loi du 25 avril 1963 et l'article 20, 9 du Règlement d'Ordre intérieur du comité de gestion. À la lecture de ce document, il s'avère toutefois qu'il ne contient nullement une délégation à Monsieur L. du pouvoir de représentation en justice, visé par l'alinéa 8 de l'article 10. Il s'agit uniquement des délégations relatives à la gestion journalière sur base de l'alinéa 6, et la signature des documents internes, notamment les mesures relatives aux actions judiciaires ayant pour objet le droit aux allocations de chômage ou les indemnités compensatoires dans lesquelles l'Office est parti ».

À l'audience du 27 avril 2017, la Cour a donné à l'ONEm un délai ultime pour déposer la décision du comité de gestion qui autoriserait l'administrateur général de déléguer son pouvoir de représentation en justice à monsieur L. L'ONEm n'a déposé aucun document.

La conclusion s'impose donc que la requête d'appel a été signée et déposée au nom de l'ONEm par une personne qui n'avait pas la compétence ni la qualité de représenter l'ONEm en justice (cf. dans le même sens, CT Bruxelles, 29.07.2004, J.T.T. 2005, p. 171).

6.

L'ONEm « confirme » à la page 5 de ses conclusions « au besoin que cette requête a été déposée par son ancien conseil. Ce dernier était expressément mandaté par l'administrateur de l'époque. Le concluant produit le courrier du 8 septembre 2000 confirmant ce fait ». Rien ne permet toutefois de vérifier cette confirmation. Le dossier de la procédure ne fait pas apparaître qu'en réalité la requête a été déposée par le conseil de l'ONEm. Au contraire est attachée à la requête la lettre adressée par Monsieur L. au greffe de la cour, par laquelle il communique la requête et invite le greffier à lui faire parvenir un accusé de réception, ainsi que le numéro de rôle sous lequel le dossier sera introduit. La lettre jointe aux conclusions est la copie de la lettre adressée au greffe le 8 septembre 2000. Elle ne contient aucune mention comme quoi le conseil de l'ONEm avait été invité à déposer la requête.

7.

Il est exact que l'article 1057 du Code judiciaire n'impose pas l'obligation de signer la requête d'appel. Il n'en résulte toutefois nullement que la cour, en méconnaissant l'article 703 du Code judiciaire, pourrait faire abstraction de la signature de Monsieur L. et déclarer recevable une requête d'appel émanant d'un service public, qui ne serait alors représenté par personne ou en tout cas pas par un organe compétent de ce service.

8.

L'appel est par conséquent irrecevable.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis écrit, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel irrecevable.

Condamne, conformément à l'article 1017, al. 2 du code judiciaire, l'ONEm aux dépens évalués dans le chef de madame A à 174,94 €.

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

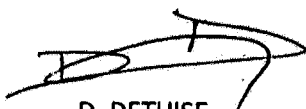
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

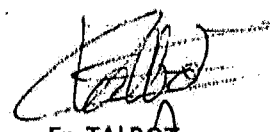
Assistés de B. CRASSET, greffier



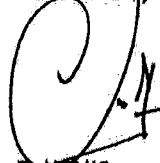
B. CRASSET,



D. DETHISE,



Fr. TALBOT,



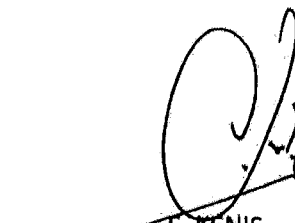
F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juillet 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

